

Date de dépôt : 30 septembre 2020

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Rémy Pagani : Arrêt du 19 juin 2020 du Tribunal pénal fédéral et déclarations d'Yves Bouvier

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 août 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Considérant que, lors de l'émission du 31 octobre 2019 sur Léman Bleu, en référence à l'affaire qui oppose MM. Rybolovlev et Bouvier, en visionnant l'ensemble de l'émission, il a été constaté que M. Bouvier, contrairement à ce qu'il prétendait jusqu'à maintenant, a admis que les contrats de vente de nombreux tableaux ont été signés à Genève. « J'ai signé des contrats de vente qui ont été établis par l'étude Lenz et Staehlin à Genève à la demande de M. Dmitri Rybolovlev et de son directeur général qui est spécialiste dans les contrats. » (citation de M. Yves Bouvier dans l'émission de Léman Bleu de 31 octobre 2019, 1 minute 17 secondes).

Considérant que ces éléments sont de la première importance pour la Ville de Genève dès lors que tout laisse penser qu'Yves Bouvier et sa société Natural Le Coultre SA étaient bien établis à Genève, Yves Bouvier étant président du conseil d'administration de Natural Le Coultre SA, société ayant son siège en ville de Genève (6-8, av. de Sècheron), entreprise par ailleurs vendue récemment.

Considérant que, si Natural Le Coultre SA était la société qui a vendu les œuvres – ce qu'il y a lieu de penser sans quoi on comprend mal que le client russe ait ignoré que son vendeur était la « compagnie » d'Yves Bouvier ou Natural Le Coultre SA –, les bénéfices réalisés auraient dû être imposés à Genève.

Considérant qu'Yves Bouvier pouvait indiquer simultanément aux autorités de Singapour qu'il était domicilié à Genève où il payait ses impôts et dans le même temps aux autorités genevoises qu'il était domicilié à Singapour. Il y a quelques années lorsque cette affaire a éclaté au grand jour, des questions concernant l'astreinte à l'impôt pour ces transactions ont été posées (QUE 311 et QUE 323). Les réponses laconiques qui m'ont été données se sont appuyées sur le secret fiscal.

Considérant que, dans son arrêt du 19 juin 2020, le Tribunal pénal fédéral a expliqué « que le principal protagoniste de ce dossier (ci-après A) est soupçonné d'avoir commis, durant les périodes fiscales 2005 à 2015, des soustractions portant sur des montants importants d'impôt sur le revenu par le fait qu'il n'aurait pas déclaré tous les revenus qui lui ont été versés, notamment par les sociétés B. Ltd et C. Ltd sous la forme de dividendes dissimulés. Il précise aussi que l'AFC le soupçonne d'être domicilié en Suisse, bien qu'il ait déclaré avoir quitté la Suisse pour V. dès 2009. De ces soupçons il peut être retenu que A. (et/ou ses sociétés) aurait (lui et/ou ses sociétés offshore) escroqué un ressortissant russe en lui (leur) surfacturant des tableaux de maîtres, via la société offshore B. Ltd, tout en percevant directement des commissions sur lesdites acquisitions. Ainsi A. aurait vendu en dix ans une quarantaine d'œuvres majeures au ressortissant russe pour une valeur totale d'environ 2 milliards de francs. En cours d'investigation, il a aussi été découvert que A. utilisait une deuxième structure – C. Ltd – pour des opérations similaires avec d'autres tiers. B. Ltd, selon les relevés bancaires à disposition de l'AFC, a reçu sur son compte bancaire suisse, entre 2007 et 2013, des montants ascendants 1,5 milliard de francs. A., quant à lui, a effectué des prélèvements importants durant cette même période, ascendant 300 millions de francs sur le compte précité, qui constitueraient tout au moins en partie des distributions dissimulées. Selon les relevés bancaires suisses de C. Ltd, la société a reçu entre 2007 et 2015 des montants importants approchant 500 millions de francs correspondant au moins en partie au chiffre d'affaires que la société a réalisé en tant qu'intermédiaire dans le commerce d'œuvres d'art. A. a effectué des prélèvements de montants importants ascendant à 30 millions de francs de 2010 à 2015 sur le compte précité, qui constitueraient tout au moins en partie des distributions dissimulées. Sur un autre plan, il ressort encore de l'arrêt précité que les périodes fiscales 2005 à 2006 et 2008 auraient déjà fait l'objet de taxations et de prononcés d'amende par l'administration fiscale cantonale. »

Considérant que ces éléments laissent craindre des malversations fiscales de grande ampleur au détriment des administrations fiscales fédérales et cantonales dont A et ses sociétés se seraient rendus coupables.

Considérant que le secret fiscal n'est pas là pour protéger les administrés indécents, mais pour protéger la sphère privée d'honnêtes gens. Il n'est pas là non plus pour soustraire à la connaissance des citoyens les arrangements fiscaux entre notables, les contribuables devant pouvoir s'assurer d'une égalité de traitement devant l'impôt.

Considérant que dans l'esprit de nos institutions, la justice pénale – la justice pénale administrative – ne doit pas seulement être rendue, mais doit encore être rendue publiquement, ce qui s'oppose à tout secret en la matière.

Ceci amène les questions suivantes concernant l'administration fiscale cantonale :

- **S'agissant de la poursuite des éventuels délits fiscaux au sens des articles 69 à 71 de la LPFisc commis par A et ses sociétés, le département a-t-il dénoncé les faits au Ministère public comme l'article 80 de la loi précitée lui en fait obligation ?**
- **Le cas échéant, à quelle date ?**
- **Le département envisage-t-il de demander à prendre connaissance des documents mis sous scellés à la demande de la Confédération ?**
- **Qu'en est-il des amendes cantonales prononcées pour la période 2005 à 2006 et 2008 ?**
- **Par ailleurs M. Dmitri Rybolovlev a-t-il eu ou a-t-il un litige avec l'administration fiscale cantonale ou fédérale ?**

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule, le Conseil d'Etat relève que la problématique soulevée est similaire à celle abordée par la QUE 1337-A, objet clos le 28 août 2020.

Les dispositions légales relatives au secret fiscal ne permettent pas à l'administration fiscale cantonale (AFC) de fournir des informations relatives à des cas particuliers.

En effet, à teneur des articles 110, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, du 14 décembre 1990 (LIFD; RS 642.11), et 39, alinéa 1, de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, du 14 décembre 1990 (LHID; RS 642.14), des renseignements fiscaux ne peuvent être communiqués, en raison de l'obligation de garder le secret fiscal, que si une base légale fédérale ou cantonale l'autorise. Les articles 12 à 15 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc; rs/GE D 3 17), traitent spécifiquement de l'exception au secret au niveau cantonal.

Aucune disposition légale ne permet ainsi la divulgation d'informations par l'AFC en cas de question écrite urgente adressée au Conseil d'Etat.

De manière générale, il convient pour le surplus de préciser que les autorités fiscales ont le droit, mais aussi le devoir, de procéder à la taxation. C'est pourquoi l'AFC met tout en œuvre et prend toutes les mesures organisationnelles lui permettant de traiter les cas avec célérité et de manière exhaustive.

S'agissant des procédures en rappel et soustraction d'impôt, soit lorsque, intentionnellement ou par négligence, un contribuable fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée ou qu'il soit procédé à une taxation insuffisante et que les soustractions soupçonnées sont très importantes ou que les moyens utilisés sont particulièrement astucieux, les articles 190 à 195 LIFD ainsi que l'ordonnance sur les mesures spéciales d'enquête de l'Administration fédérale des contributions, du 31 août 1992 (RS 642.132), octroient des compétences spéciales à l'Administration fédérale des contributions. En son sein, c'est la Division affaires pénales et enquêtes (DAPE) qui est responsable de ces procédures. A cet effet, elle dispose de moyens de contrainte proportionnés lui permettant de mener des enquêtes pénales, lesquelles une fois achevées conduisent à la rédaction d'un rapport qui doit être remis au contribuable inculpé ainsi qu'aux administrations cantonales concernées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS